



ARRÊTÉ PERMANENT
Portant instauration
d'un double sens de circulation
Rue des Clinques, R.D. 166
 (depuis l'avenue Claude Monet au rond-point de la
 maison médicale)

Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1er Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ; R 415-6, R 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un double sens de circulation dans la rue des Clinques (de l'avenue Claude Monet au rond-point de la maison médicale) ;

Considérant que cette mesure vise à améliorer la sûreté du trafic et qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté entraîne une modification de l'arrêté 2016-83.

ARTICLE 2 : Dans l'agglomération de Laventie est mis en place un double sens de circulation dans **la rue des Clinques**, RD 166, depuis l'avenue Claude Monet au rond-point de la maison médicale. (Sens unique de l'Avenue Claude Monet au rond-point de la Cerisaie).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laventie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Laventie,
Le 19/07/2022.

Pour le Maire, et par délégation
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Luc DECOSTER

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
 (application de l'article L2131-2 alinéa 1 du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte suite à sa publication.

le 19/07/2022

P° Le Maire et par délégation,

